



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

suppression

Question écrite n° 70133

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget quant aux difficultés rencontrées par un certain nombre de communes en matière de régime de la TVA sur les terrains à bâtir. En effet, suite à un changement de dispositions fiscales intervenu en cours de commercialisation de leurs lotissements communaux, ces collectivités locales se voient notifier un rejet de leur demande de remboursement de crédit de TVA par l'administration fiscale. Or, elles n'ont pas été informées par les services concernés de l'Etat, avec qui elles ont monté et équilibré leur budget en tenant compte de ces rentrées de TVA, de la modification de ces textes. Sachant que l'administration fiscale reconnaît à ces dernières leur malchance de se trouver dans une période transitoire et admet leur bonne foi, il lui demande d'accéder à leur légitime requête.

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi de finances pour 1999 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les acquisitions de terrains effectuées par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles affectés à un usage d'habitation (code général des impôts, article 257-7°). Les opérations de cette nature sont donc en principe désormais soumises aux seuls droits de mutation à titre onéreux. En raison de l'exonération de TVA, le vendeur ne peut pas déduire la taxe ayant grevé les dépenses exposées en amont de ces opérations de cession. Les dispositions du a du 7° de l'article 257 du code général des impôts offrent toutefois aux collectivités locales la possibilité d'imposer les ventes de terrains à la TVA en formulant une option selon les modalités fixées à l'article 260 de l'annexe II au code déjà cité. Elles sont alors autorisées à exercer, dans les conditions habituelles, un droit à déduction de la TVA grevant les dépenses. L'entrée en application de ce régime s'est accompagnée de plusieurs mesures de tempérament en vue d'éviter que les collectivités locales ne se trouvent placées, à la suite de sa mise en oeuvre, dans des situations pénalisantes sur un plan financier. Cela étant, la question posée concernant des cas particuliers, il ne pourrait être répondu précisément que si les éléments caractérisant la situation des communes concernées étaient communiqués à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70133

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 6992

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1397